



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/28/11/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,

VU l'avis des Services de Police,

VU la demande en date du 16 novembre 2024 présentée par Monsieur Jean-Marc HOSTANIOL, à l'effet de procéder à des travaux d'isolation des combles 21, boulevard Georges Juskiewenski,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Annule et remplace le T24-684.

ARTICLE 2 : Monsieur HOSTANIOL est autorisé à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable le **5 décembre 2024 de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 4 : La circulation sera interdite rue de la Croix Blanche – partie comprise entre l'avenue Fernand Pezet et la rue Guyot.

Le sens unique de la rue Guyot sera inversé afin de permettre l'accès à la crèche.

ARTICLE 5 : Une signalisation de chantier devra être installée à l'entrée de la rue afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

Les accès des services de secours seront maintenus. Pour cela, l'entreprise devra être en mesure d'assurer la circulation de ces véhicules à l'aide de plaques de couvertures circulables.

ARTICLE 6 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes les dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 35-35 bis, allées Victor Hugo – BP 118 - 46103 FIGEAC Cedex.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 29 NOV. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la population
- Hôpital – SDIS – L. Delfraissy
- PM – Gendarmerie - Crèche
- Service de collecte des OM – La Poste - Gd Figeac